

Chaque année, au cours de l'Institut estival de droit du ROEJ à Toronto, un juge de la Cour d'appel de l'Ontario choisit cinq causes d'importance sur le plan éducationnel. Le présent résumé, fondé sur ces commentaires et observations, est idéal pour lancer des discussions et des débats en salle de classe.

CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) c BEDFORD, 2013 CSC 72, [2013] 3 RCS 1101.

Date du jugement : 20 décembre 2013

<https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/13389/index.do>

Les faits

La prostitution n'est pas illégale au Canada, mais un certain nombre d'activités connexes le sont. Trois travailleuses du sexe ont déposé une requête devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario pour contester la constitutionnalité de plusieurs lois canadiennes contre la prostitution. En particulier, elles contestaient l'art. 210 du *Code criminel du Canada*, lequel interdit à quiconque de tenir une maison de débauche ou de s'y trouver; l'al. 212(1j), lequel interdit à quiconque de vivre des produits de la prostitution d'autrui; et l'al. 213(1)c), lequel interdit la communication en public à des fins de prostitution.

Les demandresses soutenaient que ces lois augmentent les risques de décès et de lésions corporelles auxquels sont exposées les travailleuses du sexe en augmentant la difficulté pour elles de prendre des mesures pour mieux assurer leur sécurité, comme travailler à l'intérieur, embaucher un garde ou évaluer un client au préalable en lui parlant dans un endroit public sécuritaire

avant d'être seule avec lui. Par conséquent, les demandresses soutenaient que ces lois privent les travailleuses du sexe du droit à la sécurité de leur personne qui leur est conféré à l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Charte canadienne des droits et libertés

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.
7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Historique des procédures

La Cour supérieure de justice a conclu que les trois dispositions en cause du *Code criminel* sont inconstitutionnelles et portent atteinte à l'art. 7 de la *Charte*. La Cour d'appel de l'Ontario a unanimement rejeté l'appel portant sur l'art. 210 et l'alinéa 212(1)j). Cependant, en ce qui concerne la disposition sur la communication, l'al. 213(1)c), la majorité s'est rangée du côté du gouvernement et a statué que cette disposition est constitutionnelle. Les juges minoritaires ont exprimé une opinion dissidente à cet égard.

Questions en litige

1. Les dispositions du *Code criminel* portent-elles atteinte au droit des demanderesses à la sécurité de leur personne qui leur est conféré par l'art. 7 de la *Charte*?
2. Si une disposition porte atteinte au droit à la sécurité de sa personne, cela est-il compatible avec les principes de justice fondamentale?
3. Si l'atteinte n'est pas compatible avec les principes de justice fondamentale, cela peut-il être justifié au sens de l'article premier de la *Charte*?

Décision

Appel rejeté; appel incident accueilli. La Cour suprême du Canada (CSC) a déclaré que les dispositions sont invalidées puisqu'elles ne sont pas constitutionnelles, mais elle a suspendu l'effet de la déclaration d'invalidité pour une période d'un an afin de permettre au Parlement d'adopter de nouvelles mesures législatives.

Ratio decidendi

La Cour suprême du Canada (CSC) a, à l'unanimité, souscrit à la conclusion de la Cour d'appel de l'Ontario selon laquelle les dispositions relatives aux « maisons de débauche » et au « proxénétisme » portent atteinte aux droits conférés aux demanderesses par l'art. 7 de la *Charte*. La CSC a également infirmé la conclusion de la Cour d'appel de l'Ontario en ce qui concerne la disposition sur la « communication ». Dans sa décision, la CSC a statué que la disposition sur la communication porte également atteinte à la *Charte*, qu'aucune des atteintes n'est conforme aux principes de justice fondamentale et qu'aucune des trois dispositions ne peut être sauvegardée par application de l'article premier de la *Charte*. Les lois, qui ont été conçues pour limiter les nuisances que la prostitution impose sur les collectivités, vont trop loin et imposent un risque disproportionné pour la santé et la sécurité des travailleuses du sexe. Pour cette raison, les dispositions du *Code criminel* ne sont pas compatibles avec les principes de justice fondamentale.

Motifs du jugement

La CSC a statué que les dispositions portent atteinte au droit à la sécurité de la personne puisque ces mesures législatives empêchent les gens qui se livrent à une activité risquée – mais légale – de prendre les mesures nécessaires pour se protéger contre les risques. La CSC a fait une analogie entre les dispositions du *Code criminel* et une loi qui empêcherait les motocyclistes de porter un casque. Une telle loi aurait pour effet d'augmenter le danger associé à une activité déjà dangereuse.

Ensuite, la CSC a examiné si l'atteinte créée par le *Code criminel* sur le droit à la sécurité de sa personne était conforme aux principes de justice fondamentale. Les principes de justice fondamentale sont les valeurs de base qui sous-tendent la Constitution. Selon la CSC, une loi va à l'encontre de ces valeurs constitutionnelles fondamentales lorsque les moyens mis en œuvre par l'État pour atteindre son objectif comportent une faille fondamentale. La CSC a mentionné trois attributs des principes de justice fondamentale qui pourraient être en cause dans cette affaire. Le premier est le caractère **arbitraire**, soit lorsqu'il n'y a aucun lien entre l'objet d'une disposition et son effet. Le deuxième est la **portée excessive**, soit lorsque la disposition va trop loin et empiète sur un comportement sans lien avec son objectif. Le troisième est la **disproportion totale**, soit lorsque l'effet de la disposition est beaucoup plus grave que nécessaire pour que l'État atteigne son objectif.

La CSC a conclu que l'art. 210, la disposition sur les maisons de débauche, porte atteinte à la sécurité de la personne puisqu'elle oblige les prostituées à travailler dans la rue plutôt que dans un lieu intérieur fixe. Une telle disposition n'est pas conforme aux principes de justice fondamentale puisque son impact sur la sécurité de la personne des demandereses est exagérément disproportionné à son objectif, soit de protéger les collectivités contre la nuisance des « boutiques érotiques ». On ne peut règlementer contre ces nuisances aux dépens de la santé, de la sécurité et de la vie des prostituées, dont le travail est légal.

La CSC a également statué que l'al. 212(1) j), la disposition visant le proxénétisme, porte atteinte au droit des demandereses à la sécurité de leur personne puisqu'il empêche les prostituées d'embaucher des gardes du corps, des conducteurs et des réceptionnistes. Les dispositions sur le proxénétisme visent à protéger les prostituées contre les proxénètes qui les exploitent. En interdisant les services de sécurité, les dispositions poussent la poursuite de l'objectif trop loin. La CSC a donc statué que les dispositions étaient trop larges et ne se conformaient donc pas aux principes de justice fondamentale.

Pour terminer, la CSC a statué que l'al. 213(1) c), la disposition sur la communication, porte atteinte à la sécurité puisqu'elle empêche les prostituées d'évaluer les clients et les pousse à travailler dans des endroits isolés. L'impact négatif de cette disposition sur la

sécurité et la vie des prostituées de rue est exagérément disproportionné à la nuisance que ces prostituées pourraient causer en communiquant à des fins commerciales et n'est donc pas conforme aux principes de justice fondamentale.

La CSC a conclu que les dispositions en cause du *Code criminel* portent atteinte à l'art. 7 de la *Charte* et ne sont pas justifiées au regard de l'article premier de la *Charte*. Elle a également fait remarquer que le gouvernement n'avait pas sérieusement prétendu que les dispositions pourraient être justifiées en vertu de l'article premier si elles étaient jugées contraires à l'art. 7.

DISCUSSION

1. Quel était l'argument principal avancé par les demandereses au nom des travailleuses du sexe?
2. Êtes-vous surpris d'apprendre que la prostitution est légale au Canada? Si oui, à votre avis, pourquoi aviez-vous une différente impression?
3. À votre avis, en quoi l'analyse changerait-elle dans cette affaire si la prostitution était illégale?
4. Le fait que le système judiciaire peut utiliser l'art. 7 de la *Charte* pour apporter des modifications aux lois compromet-il la démocratie parlementaire? Pouvez-vous penser à d'autres lois qui pourraient être contestées devant les tribunaux en soutenant qu'elles portent atteinte à l'art. 7 de la *Charte*?
5. Les recherches sociales démontrent que la prostitution est un travail qui attire souvent des personnes qui ont été victimes d'abus et de violence sexuelle.
 - a. Comment cela pourrait-il les rendre plus vulnérables à la manipulation et à d'autres formes d'abus par des proxénètes (souteneurs ou *pimps*) et des clients?
 - b. Le gouvernement devrait-il réagir à ce problème en augmentant les protections juridiques offertes aux travailleuses du sexe ou en mettant sur pied des programmes sociaux de soutien pour les personnes à risque afin de leur offrir des options plus sécuritaires pour gagner leur vie? Ces options sont-elles mutuellement exclusives? Expliquez votre réponse.